

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de La Selle-Craonnaise

Révision du zonage d'assainissement



12 mai 2015

Demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale dans le cadre d'une révision du zonage d'assainissement eaux usées



SOMMAIRE

I-	Contexte de la révision du zonage d'assainissement	3
II-	Caractéristiques des zonages	4
III-	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	5
IV-	Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées	6
V-	Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements	6
VI-	Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VII-	Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7
VIII-	Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »	7

ANNEXE : DOSSIER DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR ENQUETE PUBLIQUE

1-	Modifications apportées au zonage d'assainissement	9
2-	Prise en charge par la collectivité	14

I- Contexte de la révision du zonage d'assainissement

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale des documents de planification.
Les zonages d'assainissement sont concernés par ces dispositions.

La commune de La Selle Craonnaise a décidé par délibération du 20 mai 2010 de réviser son Plan d'Occupation des Sols, transformé à cette occasion en Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera arrêté par délibération du 27 mai 2015.

Il est soumis à enquête publique, conjointement au dossier de révision du zonage d'assainissement.

L'objectif poursuivi est de mettre en cohérence les deux documents : zonage d'assainissement et Plan Local d'Urbanisme, en fonction des choix effectués en matière d'aménagement sur la commune.

La zone relevant de l'assainissement collectif est donc adaptée afin d'être mise en correspondance avec les secteurs de développement urbain envisagés.

La commune de La Selle Craonnaise dispose d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2007.

Conformément à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement détermine :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, de leur entretien.

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

II- Caractéristiques des zonages

- Réalisation du schéma directeur d'assainissement : janvier 2007 (SOGREAH)
- Etude de zonage d'assainissement : approbation le 5 juillet 2007
- Motivation de la révision du zonage d'assainissement : Mise en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones du PLU en cours de révision.
- Réalisation de la modification du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du POS en PLU
- Le PLU fait-il l'objet d'une évaluation environnementale : Non. Demande d'examen au cas par cas reçue le 22 avril 2014. Décision du 17 juin 2014 de ne pas soumettre le PLU de La Selle Craonnaise à évaluation environnementale.
- Le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est-il abordé ? Non. Le PLU prévoit cependant une série de dispositions de nature à limiter les ruissellements et favoriser l'infiltration :
 - Coefficient d'imperméabilisation maximum fixée au règlement
 - Obligation de recherche de possibilités d'infiltration des EP avant tout rejet au réseau public
 - Protection des éléments de nature à ralentir le ruissellement : protection des haies et zones humides. Inventaire des zones humides réalisé par le Pays de Craon en 2013, intégré au PLU et assorti de règles de protection directement inspirées du SAGE Oudon.
- Nature des réseaux de collecte EU : séparatif.
- Ouvrage de rétention des eaux pluviales : Non.
- Surface d'extension en hectare des parcelles concernées par le zonage : secteurs ajoutés = 6,9 ha, secteurs retirés = 7 ha. Soit un solde de - 0,1 ha.

Nota :

La base de loisirs de la Rincerie, au nord de la commune, dispose d'un réseau d'assainissement collectif privé, géré par le Pays de Craon, propriétaire de la base de loisirs. Ce réseau collecte les eaux usées issues d'une salle de loisirs (salle Orion) du camping et de 3 logements. Les eaux usées sont traitées par lagunage naturel.

III- Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- La commune est-elle classée littorale : Non.
- La commune est-elle concernée par :
 - Une zone de baignade : Non (mais pourrait être autorisée à l'avenir : plan d'eau de la Rincerie, uniquement des activités nautiques aujourd'hui)
 - Une zone conchylicole : Non
 - Des périmètres de captage : Non
 - Des périmètres de Plan de Prévention de Risques : Non
- La commune est-elle intégrée dans des documents supérieurs :
 - SAGE : SAGE Oudon
 - DTA : Non
 - SCoT : SCoT Pays de Craon en cours d'élaboration
- La commune est-elle concernée par :
 - Des cours d'eau de 1^{ere} catégorie piscicole : Non
 - De réservoirs biologiques selon le SDAGE : Non
- La commune est-elle concernée par une zone environnementale sensible située à proximité :
 - Natura 2000 : Non
 - ZNIEFF 1 : plan d'eau de la Rincerie
 - Zone humide : inventaire réalisé par le Pays de Craon. Pas de zone humide d'intérêt majeur.
 - Éléments de trame verte et bleue : TVB définie au PLU à l'échelle de la commune dans le cadre de la révision du POS en PLU.
 - Présence d'espèces protégées : Non
 - Autres : Non
- Niveau de qualité des milieux aquatiques au sens de la directive cadre dur l'eau :
 Les données 2006-2008 (Agence de l'eau Loire/Bretagne, Conseil Général, DDASS, DIREN Pays de la Loire) considèrent la qualité du ruisseau de l'Usure comme médiocre pour les MOOX (les données 2003-2005 classaient également l'Usure en qualité médiocre), comme médiocre pour les matières azotées et bonne pour les proliférations végétales (médiocre selon les données 2003-2005) et comme médiocre pour les nitrates (concentration > 50 mg/l) et moyenne pour les matières phosphorées (qualité médiocre selon les données 2003-2005).
- Niveau de pression urbanistique sur le territoire concerné : faible.
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur le territoire concerné : oui.

IV- Questions spécifiques portant sur le zonage d'assainissement des eaux usées

- Y a-t-il de grands secteurs à l'origine qui motivent la révision du zonage d'assainissement : Non
- Le schéma d'assainissement collectif selon l'article L.2224-8 CGCT est-il réalisé ? Oui en 2007
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Oui, 164 installations ont été diagnostiquées.
 - Seulement 19 % des installations sont jugées complètes.
 - 94 % des installations ont un impact faible sur le milieu (seulement 1% présentant un risque réel sur l'écosystème de l'exutoire).
 - 21 % des installations sont jugées comme ayant un risque sanitaire élevé du fait de la proximité avec un puits.
- Les non conformités ont-elles été levées : Non
- Sont-elles en cours : Oui. La CC St Aignan Renazé a mis en place un SPANC.
- Y a-t-il un minimum de surface parcellaire imposé pour les secteurs en assainissement non collectif ? Non
- La collectivité compétente dispose-t-elle des déclarations de prélèvement selon l'article L1224-9 du CGCT ? Non
- Est-il préconisé d'autres modes de rejet des eaux usées après traitement que l'infiltration ? Oui, rejet dans le milieu hydraulique superficiel après traitement.
- La station d'épuration est-elle en surcharge : Non
- Existe-t-il des mesures d'urgence en cas d'accident ? Non
- Existe-t-il une démarche de réduction de la consommation énergétique des éléments du système d'assainissement collectif ? Non

V- Questions spécifiques portant sur les mesures de limitation de l'imperméabilisation et la maîtrise des débits pluviaux, des écoulements et des ruissellements

Voir partie II point 7 : dispositions prévues au projet de PLU.

VI- Nature des travaux engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Extensions de réseau dans les principales zones à urbaniser (réseau de desserte interne réalisé dans le cadre de la viabilisation des terrains).

VII- Impacts engendrés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Impact sur les ressources :

- Prélèvement d'eau : non
- Drainage et modification des masses d'eau souterraines : Non
- Excédents de matériaux : Non
- Apport de matériaux : Non

Impact sur le milieu naturel :

- Dégradation et destruction de milieu naturel : non
- Destruction de milieu à sensibilité particulière : non
- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : non

Risques et nuisances : Non

Commodités et voisinage : Non.

Pollutions : Non

Patrimoine et cadre de vie : Non.

VIII- Impacts spécifiques engendrés par les futurs travaux programmés par la révision du zonage d'assainissement « eaux usées »

Néant.